



DÉFINITIONS – POLITIQUES

Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques incluses dans ces politiques sur le sport sécuritaire

* Indique une définition adaptée du [CCUMS](#)

1. **Partie touchée** - toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre
2. **Agent de liaison secondaire** – Une personne nommée en vertu de la Politique de dénonciation dans le cas où l'agent de conformité ne serait pas en mesure d'agir de manière impartiale ou discrète en raison de son rôle au sein de l'organisation et/ou du contenu du rapport.
3. **Appelant** - la partie faisant appel d'une décision
4. **Responsable des appels** - une personne, qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, directeur ou un tiers indépendant, qui est désignée pour superviser la *Politique d'appel*. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui comprennent l'utilisation de l'autorité décisionnelle habilitée par la *Politique d'appel*.
5. ***Athlète** - une personne qui est un athlète participant à Golf Canada qui est soumis au CCUMS et aux politiques de Golf Canada
6. **Conseil** - le conseil d'administration de Golf Canada
7. **Gestionnaire de cas** - une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Golf Canada, qui peuvent ou non être le commissaire à l'éthique (ou son représentant), pour recevoir et administrer les plaintes dans le cadre de la *Politique sur la discipline et les plaintes*
8. **Membre de comité** - une personne élue ou nommée à un comité ou conseil de Golf Canada
9. ***Plaignant** - un participant ou un observateur qui signale un incident ou un incident soupçonné de maltraitance ou autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*
10. **Agent de conformité** – une personne nommée pour recevoir les rapports en vertu de la Politique de dénonciation.
11. **Jours** - jours y compris les week-ends et les jours fériés
12. **Administrateur** - une personne nommée ou élue au conseil d'administration de Golf Canada
13. **Président de discipline** - une personne désignée pour assumer les fonctions de président de discipline telles que décrites dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
14. **Évènement** - un événement organisé par Golf Canada

15. ***Mineur** - tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les actes de maltraitance allégués se sont produits. Les adultes sont responsables de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de la protection dans chaque province et territoire canadien, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant :
- a) 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires du Nord-Ouest; Nunavut
 - b) 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
 - c) 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon
16. ***Participants** – désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs qui sont soumises au CCUMS et aux politiques de Golf Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou impliquées dans des activités avec Golf Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et cadres
17. **Parties** - les groupes concernés par un litige. Dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*, les parties sont le plaignant et le défendeur. Dans la *Politique d'appel*, les parties sont l'appelant, le défendeur et toute partie touchée
18. **Personne en autorité** - tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Golf Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité et les administrateurs et cadres
19. ***Signalement (ou signaler)** - la fourniture d'informations par écrit par toute personne ou un participant à une autorité indépendante pertinente (la personne indépendante ou le poste, tel qu'un gestionnaire de cas, chargé de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes) concernant les actes de maltraitance. La déclaration peut se faire par l'un ou l'autre : (i) du plaignant (quel que soit son âge) ou de la personne qui a subi les actes de maltraitance, ou (ii) d'un témoin - une personne qui a été témoin des actes de maltraitance ou qui connaît ou soupçonne ces actes de maltraitance. Dans les deux cas, l'intention du signalement est de lancer un processus d'enquête indépendant, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du défendeur. Ceci fait aussi référence à la fourniture d'informations par écrit par tout travailleur contre un autre travailleur en vertu de la Politique de dénonciation.
20. ***Défendeur** - le participant qui répond à une plainte ou, dans le cas d'un appel, l'instance dont la décision est contestée.
21. **Médias sociaux** - terme vaste qui s'applique de manière générale aux nouveaux médias de communication informatisés tels que les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, TikTok, Snapchat et Twitter.
22. **Participants vulnérables** - comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité);

- 23. *Travailleur*** - toute personne qui effectue un travail pour Golf Canada y compris les employés, les directeurs, les superviseurs, les travailleurs temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les travailleurs à temps partiel, le conseil d'administration et les entrepreneurs indépendants.
- 24. *Lieu de travail*** - tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le ou les sièges sociaux, les fonctions sociales liées au travail, les affectations professionnelles en dehors du ou des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées au travail